

<b>9 - Action économique</b>	
<b>95 - Tourisme et thermalisme</b>	<b>42.09 bis</b>
<b>Accélération du tourisme social en Bourgogne-Franche-Comté</b>	

## PROGRAMME(S)

**95.15 - Plan de relance Tourisme 2020-2023**

## TYPOLOGIE DES CREDITS

**PR**

## EXPOSE DES MOTIFS



La crise sanitaire liée au COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. Pour y répondre et participer au rebond de l'économie régionale le plus fort possible d'ici à fin 2023, la Région a voté le 9 octobre 2020, en complément des mesures d'urgence déjà mises en œuvre, un plan d'accélération de l'investissement régional. Ces mesures doivent répondre aux trois principaux critères suivants :

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Afin d'accompagner la filière touristique particulièrement touchée par la crise, un volet spécifique pour cette filière est mis en place dans le plan d'accélération de l'investissement régional. Il a pour but d'accompagner la réalisation de projets touristiques concernant le tourisme durable, le tourisme social, l'hébergement et les équipements touristiques et l'itinérance entre 2021 et 2023.

Les centres et villages de vacances connaissent depuis plusieurs années des difficultés structurelles dont les causes peuvent être recherchées dans le vieillissement du parc mais aussi dans l'évolution des comportements et des attentes des clientèles. Ces difficultés sont aujourd'hui renforcées en raison de la crise liée au Covid 19 qui affecte tout particulièrement ces structures d'accueil collectif.

Contribuant à l'activité économique et touristique des territoires concernés ainsi qu'au maintien de certains services à la population locale, les centres et villages de vacances jouent également un rôle en faveur de l'éducation voire de l'intégration d'enfants et d'adolescents. Ils facilitent le départ en vacances de familles à revenus modestes. Leur domaine d'intervention se situe au carrefour d'enjeux économiques, touristiques, sociaux, éducatifs et d'aménagement du territoire.

## BASES LEGALES

Régime d'aide exempté n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Régime cadre exempté n° SA. 58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Régime cadre exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R.1511-1 et suivants.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Le programme s'inscrit dans le volet tourisme du plan d'accélération de l'investissement régional, il vise à soutenir fortement les structures d'hébergements collectifs (centres et villages de vacances) en leur permettant de réaliser une première phase de travaux (mises aux normes, transition énergétique et travaux d'urgence) indispensable au maintien de leur activité.

### **NATURE**

Subvention

### **MONTANT**

Taux d'intervention : 80 % maximum de la dépense éligible dans le respect de la réglementation communautaire des aides d'Etat.

La subvention est plafonnée à 200 000 €.

L'aide est calculée sur le montant HT lorsque le bénéficiaire récupère la TVA et sur le montant TTC lorsqu'il ne récupère pas la TVA.

Les demandes de subvention seront instruites dans la limite des crédits inscrits dans le cadre du plan d'accélération de l'investissement régional.

## **BENEFICIAIRES**

- Centre de vacances et de loisirs bénéficiant des agréments Education Nationale et/ou Jeunesse et Sports.
- Villages de vacances classés ou visant un classement.
- Le programme d'investissement peut-être porté par un maître d'ouvrage public ou privé.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Le projet devra se situer sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet devra contribuer aux objectifs du plan de relance listés ci-dessus et être en phase avec la stratégie touristique régionale définie dans le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être visée.

Sont éligibles :

- Les audits d'accessibilité, de sécurité et énergétiques.
- Les études préalables à la définition des travaux.
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre.
- Les travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité.
- Les travaux urgents nécessaires au maintien de l'activité.
- Les travaux participant à la transition énergétique et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Le minimum de dépenses éligibles s'établit à 30 000 €.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur par des entreprises spécialisées.

## **CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITE**

Pour les travaux de rénovation globale d'un ou plusieurs bâtiments : niveau de performance énergétique requis : BBC Rénovation.

Pour les travaux de rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau+ R isolant existant conservé $\geq 4\text{m}^2.\text{K/W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou Isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 7.5 \text{m}^2.\text{k/w}$
Plancher bas	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 3 \text{m}^2.\text{K/W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{W/m}^2.\text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{W/m}^2.\text{K}$

Ce critère sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou dont le modèle est joint en annexe.

## **PROCEDURE**

### Dépôt du dossier - Démarrage du projet

Le dossier complet de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

A titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération pourront être éligibles un avant le dépôt de la demande complète à la Région.

### Pièces à fournir en appui de la demande d'aide concernant les critères d'éco-conditionnalité

- En rénovation globale : le calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus.
- En rénovation partielle : l'attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques, dont le modèle est fourni en annexe.

### Instruction du dossier

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

## **EVALUATION**

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Nombre de projets soutenus
- Nombre de lits maintenus
- Nombre d'emplois maintenus

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

- Le présent règlement d'intervention est valable jusqu'au 31/12/2022.
- Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu à l'article L.1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable avec l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.
- Les demandes de subvention complètes devront être déposées au plus tard au 30 juin 2022. La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter de la date de dépôt de la demande complète jusqu'au 30 septembre 2023, date de fin du délai de réalisation de l'opération.
- Les justificatifs pour le versement de l'aide devront être transmis avant le 31 octobre 2023.
- Une seule demande d'aide par établissement pourra être effectuée sur ce dispositif.
- Le dépôt d'un dossier sur ce dispositif pourra se faire concomitamment au dépôt d'un dossier d'aide au développement des villages et centres de vacances (dispositif complémentaire visant à accompagner les projets de développement global autres que la mise aux normes) dès lors que les dépenses éligibles ne sont pas les mêmes.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.34 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n° 21AP.148 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 décembre 2021